

DECISION N° DEC-2025-088

Règlement des conséquences dommageables de l'accident du 03 juin 2025 relatif au véhicule de service de marque Citroën type Berlingo immatriculé FX-612-GM

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_93 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens de la Communauté de Communes, et celles relevant de la responsabilité civile, garanties ou non dans ses contrats d'assurances ;

Considérant :

- Que, le 03 juin 2025 vers 16 heures, dans le cadre de son service, l'agent conduisant le véhicule appartenant à la Communauté de Communes du Genevois, de marque Citroën type Berlingo immatriculé FX-612-GM, a perdu le contrôle de ce dernier sur la route du Pontet à Viry en direction de Viry, en évitant un autre véhicule non identifié ;
- Que le coût des réparations estimé par expertise dépasse la valeur du véhicule ;
- Que Groupama, la compagnie d'assurance de la Communauté de Communes, propose à la cette dernière de lui racheter, à titre d'indemnité, ledit véhicule pour un montant de 10 491,26 € après déduction de la franchise de 300 €, à la suite de l'expertise effectuée ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de la compagnie d'assurance Groupama de lui céder le véhicule appartenant à la Communauté de Communes du Genevois, de marque Citroën type Berlingo immatriculé FX-612-GM, à la suite de l'accident survenu le 03 juin 2025, à titre d'indemnité et pour un montant de 10 491,26 € après déduction de la franchise de 300 €.

Article 2 : de rappeler que la recette correspondant au montant de la cession du véhicule, à titre d'indemnité, sera inscrite au budget principal – exercice 2025 – chapitre 024 - produits de cessions.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 11 août 2025
Pour le Président empêché, et par suppléance,
Le 3^{ème} Vice-Président,
Julien BOUCHET



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Téléransmise en Préfecture le 11/08/2025
- Publiée le 11/08/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.